

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Arrêt du 13 mars 2018

---

Composition : M. MEYLAN, président  
Mme Byrde et M. Perrot, juges  
Greffier : M. Addor

\*\*\*\*\*

**Art. 383 al. 2 CPP**

Statuant sur le recours interjeté le 30 janvier 2018 par  
**I. \_\_\_\_\_ SA** contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 23  
janvier 2018 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois  
dans la cause n° **PE18.000789-LAE**, la Chambre des recours pénale  
considère :

**En fait et en droit :**

**1.** Par ordonnance du 23 janvier 2018, le Ministère public de  
l'arrondissement du Nord vaudois a refusé d'entrer en matière sur la  
plainte déposée par **I. \_\_\_\_\_ SA** et a laissé les frais à la charge de l'Etat.

**2.** Le 30 janvier 2018, l.\_\_\_\_\_ SA a recouru contre cette ordonnance devant la Chambre des recours pénale.

Par avis du 2 février 2018, adressé sous pli recommandé, un délai au 22 février 2018 a été imparti à l.\_\_\_\_\_ SA pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours.

**3.** La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP).

Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 383 CPP ; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272.0]).

**4.** La recourante, qui a retiré le 12 février 2018 le pli recommandé contenant l'avis du 2 février 2018, n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai. Le recours est dès lors irrecevable (CREP 1<sup>er</sup> mars 2018/167).

**5.** Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale  
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat.
- III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- I. \_\_\_\_\_ SA,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :